



Numéro de rôle : 20/637/A
Numéro de répertoire : 21/3810
Chambre : 6 ^{ème}
Parties en cause : L c/ FEDRIS
JGT CRE ADD-Expertise + RP

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
6 mai 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

La 6ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur L.

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me |

CONTRE : AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS),
Etablissement Public contrôlé par le ministère des Affaires Sociales, dont
les bureaux sont sis avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES ,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me

I. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée au greffe par courrier recommandé du 5 juin 2020,
- les conclusions pour FEDRIS,
- les conclusions pour M. L.
- le dossier de pièces de Me
- le dossier de pièces de Me

La cause a été fixée à l'audience du 1^{er} avril 2021, conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire, au cours de laquelle le Tribunal en entendu les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur L entend exercer le recours prévu par les lois coordonnées le 3 juin 1970, contre la décision prise par FEDRIS, en date du 14 mai 2020, suite à sa demande introduite le 9 mars 2020, pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22..

Par cette décision FEDRIS a considéré qu'il n'avait pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou une partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées (article 32 des lois coordonnées).

III. POSITION DES PARTIES

2. Monsieur L soutient que la maladie professionnelle est bien établie par les rapports médicaux du Dr Philippe BONFOND des 7 mars 2020 et 20 mai 2020.

L'atteinte est confirmée par un examen radiologique des épaules comparées et échographie de l'épaule droite du 15 octobre 2019.

Par ailleurs, il souligne que sur le plan collectif, nul ne peut contester l'exposition au risque des professions du secteur sidérurgique, en raison de mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, au sens du Code 1.606 22..

Il relève que le raisonnement sur lequel repose l'enquête d'exposition faite par FEDRIS est contestable dans la mesure où elle a tenu compte du fait qu'il avait "parfois" des activités sollicitant les membres supérieurs mais que ces activités sont limitées à une heure par opération et de 2 à 3 opérations par semaine, concluant ainsi un score OCRA à gauche et à droite inférieur à 10.

En tout état de cause, les critères retenus par FEDRIS ne lient pas le juge et, en outre, ne font pas l'unanimité.

Pour le reste, même si le risque est constaté, fût-il minime, il constitue toujours bien un risque professionnel au-delà de celui auquel est soumise la population en général.

En toute hypothèse, tout cela dépasse le cadre juridique et donc judiciaire et nécessite le recours à un expert judiciaire, lequel recourra, s'il échet, à un spécialiste ingénieur.

3. A titre principal, FEDRIS demande de déclarer la demande de Monsieur L non fondée.

Elle souligne qu'un ingénieur de FEDRIS a effectué une enquête d'exposition auprès de la SA NLMK LA LOUVIERE (employeur du demandeur) le 20 avril 2020 qui a conclu que son travail ne l'a pas exposé au risque de contracter la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22. (score OCRA à gauche et à droite inférieur à 10).

Selon cette enquête les seuls gestes en force pouvant être accomplis dans le cadre de sa profession ont lieu 2 à 3 fois par semaine, d'une durée d'une heure à chaque reprise, sans que les autres activités du demandeur (dans le cadre de sa fonction de brigadier) n'impliquent des gestes répétitifs. Il n'est donc pas question en l'espèce de «gestes répétitifs en élévation».

Par ailleurs, les rapports médicaux déposés ne constituent pas la preuve de l'existence de la maladie professionnelle invoquée.

En ce qui concerne le risque professionnel, FEDRIS rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et que le constat d'un risque professionnel possible, probable, «non exclu» et, généralement, tout doute quant à l'existence de celui-ci doit être assimilé à l'absence de démonstration d'un risque professionnel.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

Elle estime que les rapports du Dr BONFOND ne permettent pas de rapporter la preuve de l'exposition au risque ni même un commencement de preuve de l'exposition au risque.

A cet égard, FEDRIS se réfère à la jurisprudence qu'elle dépose qui a considéré que les rapports médicaux du Dr BONFOND sont rédigés de manière quasi identique quel que soit le patient et la pathologie dont il souffre ; ce qui ne révèle nullement l'existence d'un réel examen clinique qui doit être un examen individuel de la personne.

A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal de céans devait désigner un expert — quod non — FEDRIS sollicite que la mission qui lui sera confiée englobe l'analyse de l'atteinte professionnelle et de l'exposition au risque professionnel.

IV. DISCUSSION

1. Principes

4. Selon l'article 32, alinéa 1^{er}, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 :

« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3 ».

L'alinéa 2 de cet article précise qu'il y a risque professionnel *« lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie ».*

Cette définition de l'exposition au risque professionnel ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux, d'évaluation ou de prévention (notamment C. T. Mons, 2^{ème} ch., 24 mars 2014 RG 2011/AM/2014, inédit ; également C.T. Mons, 27 janvier 2020, RG 2019/AM/18, inédit).

L'exposition professionnelle au risque de la maladie doit donc être mesurée non pas tant par référence à des normes générales qu'en considération de chaque cas particulier, en fonction de la constitution du travailleur, de la sensibilité de son organisme, de son état antérieur (notamment C. T. Mons, 2^{ème} ch., 24 mars 2014, RG 2011/AM/204, inédit, également C.T. Mons, 2^{ème} ch., 27 janvier 2016, 2015/AM/79, Terralaboris.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

La jurisprudence constante (voir également C.T. Liège dans un arrêt du 21 mars 2016, RG 2015/AL/255, Terralaboris.be) rappelle que dans l'examen de l'exposition au risque professionnel, - hormis pour le critère relatif au groupe de personnes exposées - il faut toujours passer par une appréciation individualisée et que les critères proposés par FEDRIS n'ont qu'une valeur d'avis et ne lient pas le juge.

Cette position a été rappelée très récemment par la Cour du travail de Liège :

« (...) le texte légal n'impose aucune méthode — collective ou individuelle, quantitative ou qualitative — de l'appréciation de la notion d'exposition, se bornant à en définir de façon très générale les critères d'inhérence, d'importance et de prépondérance qui sont tous trois requis pour qu'elle revête un caractère professionnel.

Les commentaires émis dans les travaux préparatoires, s'ils peuvent éclairer la volonté du législateur, ne peuvent en retranscrire prévaloir sur le texte légal qui, en l'espèce, n'a nullement exclu une approche individuelle de l'exposition en fonction des caractéristiques propres de la victime, tout en rappelant l'appréciation qui doit être faite, au niveau du groupe de personnes exposées, des trois critères énoncés.

2. 3. Il est d'autant plus excessif de soutenir que l'appréciation individuelle de l'exposition serait "contra legem" que la thèse que défend FEDRIS à ce sujet en citant entre autres plusieurs décisions de notre cours est loin de faire l'unanimité, ainsi que le démontre l'analyse de décisions émanant des cours du travail de Liège, Bruxelles et Mons, qui rappellent la nécessité d'une approche individualisée de l'exposition au risque professionnel, voire lisent dans l'article 32, précité, une "définition souple de la notion d'exposition qui assure, du point de vue scientifique, un débat toujours ouvert et multidisciplinaire, débat qui permet la confrontation des recherches et les révisions nécessaires.

2. 4. (...) "Il ne suffit pas que le travailleur ait travaillé dans les métiers qui peuvent provoquer un syndrome du canal carpien sous le code 1606.51 pour que le risque professionnel soit établi. Il faut vérifier concrètement si cette exposition a eu lieu", ce qui vient définitivement contredire la thèse selon laquelle l'exposition devrait être exclusivement appréciée de manière collective au niveau du groupe professionnel concerné.

2. 5. Il convient donc d'en conclure raisonnablement que le critère d'exposition doit faire l'objet d'une double approche, à la fois collective, pour que soit vérifié si les critères qu'énonce l'article 32, alinéa 2, se trouvent ou non réunis dans le groupe professionnel concerné; et individuelle, pour que soit appréciée l'incidence qu'a eue, sur l'organisme (ou le psychisme) de la victime en fonction de ses caractéristiques propres, l'exposition qu'elle a subie dans l'exercice concret des gestes, mouvements, postures et comportements qu'implique l'accomplissement de sa profession. ».

(...) "Le critère de l'exposition au risque professionnel de la maladie suppose qu'un risque de contracter la maladie existe, risque généré par le milieu professionnel. Le risque étant une potentialité, ce critère n'implique, en lui-même, aucune certitude quant à la cause exacte de la maladie, celle-ci pouvant trouver son origine ailleurs, notamment dans un travail effectué en dehors des emplois donnant lieu à couverture ou encore dans l'organisme interne de la victime. En outre, le risque de contracter la maladie du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail bien définis doit s'apprécier en fonction des caractéristiques propres de chaque agent, en ce compris d'éventuelles prédispositions pathologiques. C'est l'individualisation du risque". » (C.T. Liège, 28 juin 2019, 2018/AL/224, Terralaboris.be et jurisprudence citée ; voir également en ce sens C.T. Liège, 2 décembre 2019, 2019/AL/70, Terralaboris.be ; C.T. Liège dans un arrêt du 21 mars 2016, RG 2015/AL/255, Terralaboris.be ; C.T. Mons, 6 mars 2018, R.G. n° 2017/AM/137, inédit ; C.T. Mons, 25 avril 2018, RG n° 2017/AM/215, inédit ; .

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

5. Pour les maladies figurant sur la liste, la victime doit prouver qu'elle est atteinte par la maladie professionnelle invoquée et qu'elle a été exposée au risque de cette maladie ; le lien de cause à effet entre le risque et le dommage étant présumé de manière irréfragable.

6. L'arrêté royal du 12 octobre 2012 a ajouté à la liste des maladies professionnelles (sous le code 1.606.22) les *"Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables"*.

7. L'expertise judiciaire se justifie dès lors que la partie qui la sollicite produit un commencement de preuve de la maladie ou de l'exposition au risque :

« On ne peut soumettre la désignation d'un expert à la condition que celui qui la sollicite justifie de l'évidence de ses droits, dès lors que cela reviendrait à nier l'une des conditions essentielles de l'expertise, celle de son utilité (J.-F. Van Droghenbroeck, obs. sous, Liège ; 19/5/1994, R.G.A.R., 1996, p. 12673).

La désignation d'un expert suppose seulement qu'il y ait un début de preuve des faits avancés par le demandeur, ce dernier ayant le devoir d'appuyer sa demande par des éléments de preuve susceptibles de rendre vraisemblables les faits qu'il invoque (G. Closset – Marchal, « L'expertise et le Code judiciaire » in L'expertise, actes du colloque organisé par l'UCL le 23/3/2001, sous la direction de J. Van Compernelle et de B. Dubuisson, Bruylant, 2002, p. 10 et réf. citées).

(...)

L'enseignement dispensé par la Cour de cassation, aux termes de son arrêt prononcé le 10/2/2010 (J.T., 2012, p. 94), est sans équivoque à cet égard : « Le juge qui rejette la demande d'expertise au motif de l'absence de preuve formelle du fait que cette mesure d'instruction a pour objet d'exclure ou d'établir ne justifie pas légalement sa décision, et le seul doute de ce juge sur l'existence du lien causal ne saurait fonder le rejet d'une expertise sollicitée pour en vérifier la réalité.

Très clairement, une demande d'expertise médicale ne peut être refusée au motif que la partie qui la réclame n'apporte pas la preuve formelle d'un fait que cette mesure d'instruction avait pour objet d'établir grâce aux éléments médicaux que cette partie se propose de soumettre à l'expert. » (C.T. Mons, 2ème chambre, 20 octobre 2014, Numéro de rôle 2011/AM/244).

8. Cette jurisprudence est transposable à l'établissement de toute maladie professionnelle : l'expertise judiciaire constitue un mode de preuve, dont le travailleur peut bénéficier pour autant qu'il fournisse au départ des indices ou des commencements de preuve permettant de contredire la position de FEDRIS et justifiant le recours à l'expertise.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

Pour la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 évoquée ci-dessus, il faut vérifier :

- si la tendinopathie est due à une hypersollicitation des structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;
- si l'exposition à ces mouvements ou à ces postures est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- dans quelle mesure cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Il n'y a pas dans l'arrêté royal du 12 octobre 2012 de référence au temps pendant lequel le travailleur maintient ses bras à une hauteur supérieure ou égale au plan des épaules.

2. En l'espèce

9. Dans sa décision du 14 mai 2020, FEDRIS n'a pas contesté l'existence de la maladie mais a invoqué l'absence d'exposition au risque de celle-ci.

Une enquête a été réalisée par FEDRIS le 20 avril 2020, par téléphone¹.

Selon celle-ci :

« (...) Période d'occupation : 1984 à ce jour

Activités :

L'intéressé travaille comme ouvrier pour l'entreprise sidérurgique NLMK située à La Louvière.

L'intéressé travaille depuis 1999 jusqu'à ce jour comme brigadier.

Le travail de l'intéressé est essentiellement orienté vers la surveillance et le suivi d'installations sidérurgiques.

Sur interpellation, le responsable de l'intéressé a mentionné que celui-ci devait effectuer parfois des gestes en force lors de changement de mandrin ou de changement de cylindres.

Ces opérations ont une durée de plus ou moins une heure et ont lieu deux à trois fois par semaine, Durant ces opérations, l'intéressé peut également effectuer des pressions énergiques avec de l'outillage tenu manuellement.

Néanmoins, les autres activités de l'intéressé n'entraînent pas de gestes répétitifs, n'entraînent pas d'utilisation d'engins vibrants et n'entraînent pas de position contraignante, c'est-à-dire un travail avec les bras au-dessus du niveau des épaules.

Ces différentes informations ont été fournies par le responsable direct de l'intéressé via le conseiller en prévention.

En tenant compte que l'intéressé a parfois des activités sollicitant les membres supérieurs mais que ces activités sont limitées à une heure par opération et de 2 à 3 opérations par semaine, nous pouvons conclure que le score OCRA à gauche et à droite est inférieur à 10.

En vertu des données disponibles et de l'expertise de détermination du risque, il convient de conclure que l'intéressé n'est pas exposé à un risque de tendinopathie des coudes et des épaules. (...) ».

¹ Selon le rapport : « Personne(s) rencontrée(s) : Le conseiller en prévention par téléphone ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

Ce rapport est lacunaire :

- il ne mentionne pas les activités exercées par Monsieur L de 1984 à 1999 ;
- « les autres activités de l'intéressé » ne sont pas non plus mentionnées.

Par ailleurs, le score de 10 obtenu permet d'établir qu'un risque – aussi minime soit-il – existe de contracter la maladie du fait de l'exposition à des gestes répétés ou des mouvements nécessitant de la force mais aucune appréciation en fonction des caractéristiques propres de Monsieur L n'a été effectuée.

10. De son côté, Monsieur L produit deux rapports médicaux du Dr BONFOND du 7 mars 2020 et du 20 mai 2020, dont le premier analyse les mouvements répétitifs exercés par Monsieur L dans sa fonction d'ouvrier de production en laminoir entamée en 1984 ainsi que l'évaluation de l'exposition aux risques de tendinites « Echelle de 0 (min) à 3 (max) » et le second faisant référence à une échographie réalisée le 16 mars 2020 qui objective une tendinopathie bilatérale des épaules et des coudes.

11. Le tribunal ne disposant pas des compétences techniques lui permettant de trancher entre les positions divergentes, chacune motivées, et lui permettant de dire si Monsieur L est atteint de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.606.22 ou a été exposé au risque de cette maladie professionnelle, il convient de recourir à une expertise judiciaire en rappelant à l'expert qu'il devra avoir égard aux particularités de l'espèce, notamment la constitution physique du demandeur, la durée de l'exercice de la profession suspectée d'avoir induit l'exposition au risque et le matériel effectivement utilisé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Reçoit la demande ;

Avant de statuer plus avant ;

Désigne en qualité d'expert :

a) **le Docteur Vincent IDE dont le cabinet est situé rue de Mons, 79 à 7011 GHLIN,**

b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, **le Docteur Jean-Marie PANIS, dont le cabinet est situé rue de la Citadelle, 44 à 7350 MONTROEUL-SUR-HAINE,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

lequel, en se conformant aux dispositions, applicables à l'expert, des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission, après s'être entouré de tous renseignements et documents utiles, de visiter la partie demanderesse et après tout examen radiographique ou autre qui serait utile et en confrontant les signes radiologiques, fonctionnels et cliniques et leurs altérations éventuelles :

- de dire si à la date de la demande introduite le 9 mars 2020, à la date de la décision contestée prise par FEDRIS le 14 mai 2020, et par la suite, Monsieur L est resté atteint d'une maladie reprise sous le code 1.606.22, maladie atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;
- dans l'affirmative, après un examen méticuleux des conditions de travail de Monsieur L et de sa carrière professionnelle, de dire s'il a été exposé au risque professionnel de cette maladie, étant entendu que cette notion requiert que l'exposition à l'influence nocive soit inhérente à l'exercice de la profession, que l'exposition soit nettement plus grande que celle subie par la population en général, que l'exposition à l'influence nocive constitue dans le groupe des personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie reprise sous le code 1.606.22 et compte tenu aussi de sa constitution physique propre, de la sensibilité de son organisme et de son état antérieur ;
- dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle ; dans l'affirmative d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés.

Dit que l'expert doit :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses opérations par la convocation des parties et par leur audition, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé ;
- communiquer, aux parties par lettre recommandée et aux conseils et au Tribunal par lettre missive, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux ;
- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et au Tribunal ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

- dresser – en application des articles 972 et suivants du Code judiciaire et plus particulièrement de l'article 990 du Code judiciaire - un état de frais et honoraires détaillé, **c'est à dire qu'il mentionne séparément, dans celui-ci :**
 -) **le tarif horaire ;**
 -) **les frais de déplacement, les frais généraux, ... ;**
 -) **les montants payés à des tiers ;**
 -) **l'imputation des montants libérés.**
- déposer la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé au greffe du Tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier, sous peine de convocation d'office devant le Tribunal, conformément à l'article 974, §3, du Code judiciaire ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que l'expert pourra, si nécessaire, s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique.

Estime que les frais et honoraires de l'expert, en ce compris les examens médicaux spécialisés et les examens techniques complémentaires exécutés à sa demande, ne devraient pas dépasser la somme totale de 2.500 €.

Dit que, si ce montant devait apparaître insuffisant en cours d'expertise, l'expert demandera la consignation d'un montant supplémentaire par requête motivée adressée au juge chargé de suivre le déroulement de l'expertise.

Fixe la première provision à la somme de 1.000 €, à charge de la partie défenderesse d'en effectuer la consignation au greffe du tribunal, sur le compte BE72 6792 0090 8016, dans les quinze jours de la demande qui lui en sera faite par l'expert.

Dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert.

Dit que les parties doivent :

- communiquer à l'expert, **avant la première réunion d'expertise**, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- collaborer à l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer le Tribunal par écrit de leur désaccord éventuel sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe.

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, Mme _____ ou, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du Tribunal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 20/637/A - Jugement du 6 mai 2021

Réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle

Ainsi jugé par la 6^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

Vice-présidente, président la 6^{ème} chambre.
Juge social au titre d'employeur.
Juge social au titre de travailleur employé.
Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **6 mai 2021** de la **sixième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par _____, Vice-présidente du tribunal du travail, président la chambre, assistée de _____ ; greffier.

Le greffier,

La Vice-Présidente,